



Restriction temporaire de circulation et de stationnement Impasse Samuel Champlain

Nous, Maire de la Commune de MARCK ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Circulaire Ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes ;

Vu la demande d'arrêté du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE – 2 Allée Théodore Monod - BIDART (64210) - doit réaliser des travaux de branchement électrique aérosouterrain sur la période du 30 septembre au 30 octobre 2025 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour faciliter les travaux et prévenir les accidents ;

ARRETONS

ARTICLE 1 La circulation sera restreinte au niveau du n°229 de l'impasse Samuel Champlain pour réaliser des travaux de branchement électrique aérosouterrain sur la période du 30 septembre au 30 octobre 2025 inclus ;

ARTICLE 2 Les restrictions consisteront en :

- Une interdiction de stationner au droit du chantier,
- Une vitesse limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés et entretenus 48 heures avant le début des travaux par la société en charge des travaux sur la section concernée, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Police de Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MARCK, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la publication
le 16/09/2025

#signature#